

LA VOIE DU QI GONG

Association déclarée N°0783006318 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège Social : 6 Bis Avenue des Chênes - 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE



STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2017

Adhésion uniquement de personnes majeures



TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre tous ceux qui en ont été les fondateurs et il est formé avec les personnes physiques, hommes et femmes, qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée ainsi que par les présents statuts, ci-après désignée "l'Association".

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- l'enseignement et la diffusion d'Arts martiaux internes et Arts énergétiques, Relaxation et autres pratiques de Bien-être ;
- au moyen de cours, stages, séjours, conférences, publications, films, photos, site internet, réunions de travail et autres manifestations, initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- au moyen de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- avec la possibilité de recourir à des intervenants extérieurs à l'Association, et à des salariés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : **LA VOIE DU QI GONG**

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à CONFLANS STE HONORINE à l'adresse suivante :

6 Bis Avenue des Chênes
78700 CONFLANS STE HONORINE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de personnes physiques et comprend :

- a) des membres fondateurs,
- b) des membres adhérents.



Les membres fondateurs sont :

Mme DRIOT Marie-Hélène, née le 21 mai 1950, de nationalité française
Adresse : Résidence Les Pinsons n°4 – 78570 ANDRESY

Mme DRIOT Marie-Cécile, née le 20 octobre 1920, de nationalité française
Adresse : 8bis rue Loge Mathieu – 78700 CONFLANS STE HONORINE

Mme PANIS Elisabeth née le 10 septembre 1951, de nationalité française
Adresse : 6 allée des Sorbiers – 74600 SEYNOD

Les membres adhérents sont les personnes physiques, dont l'admission aura été acceptée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les membres s'engagent à verser annuellement une cotisation d'adhésion à l'Association ainsi que des cotisations donnant accès aux prestations dont les montants sont votés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation d'adhésion annuelle est due pour l'année en cours par tout membre admis. Il n'est pas prévu de procédure de rachat.

La cotisation d'inscription annuelle aux cours est due pour l'année en cours par tout membre inscrit aux cours. Il n'est pas prévu de remboursement, à l'exception de cas de maladie entraînant une incapacité de pratiquer égale au minimum à la moitié d'un trimestre.

ARTICLE 7 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission des nouveaux membres se fait par le Conseil d'Administration, lequel sur proposition du Bureau ne pourra se prononcer favorablement qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'admission implique l'adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 8 - DEMISSION - EXCLUSION ET DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association ; ils perdent alors la qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation un mois après une simple relance par lettre recommandée, soit pour motif grave en raison de déclarations publiques ou d'un comportement en dehors des organes statutaires de l'Association qui soit contraire aux vertus de la solidarité, de l'amitié, de la tolérance entre les hommes ou de porter atteinte au renom et à la réputation de l'Association. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir discrétionnaire de dispenser à titre exceptionnel un membre de l'Association du paiement de sa cotisation en considération, soit de sa personnalité, soit de sa situation financière et sociale.

En cas de décès d'un membre personne physique, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des Administrateurs ne puissent être personnellement responsables de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.



TITRE 3

PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association se compose :

- des droits attachés à la propriété intellectuelle sur la marque, les dessins et modèles.
- des valeurs mobilières, notamment celles inscrites sur les comptes courants bancaires, des biens immeubles susceptibles d'être acquis dans le cours de l'Association.

ARTICLE 11 – RESSOURCES, AFFECTATION ET COMPTABILITE

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration dans les conditions du règlement intérieur.
- des souscriptions de ses membres ainsi que des membres sympathisants dans les conditions arrêtées et fixées par le Conseil d'Administration;
- des subventions qui lui sont selon le cas accordées par les collectivités locales et territoriales, des institutions publiques ou semi-publiques et des entreprises privées ;
- du revenu de son patrimoine décrit à l'article 10 ci-dessus notamment par l'effet de conventions conclues avec les tiers en vue de son exploitation ou de sa mise en valeur ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et, en particulier, des dons manuels susceptibles de lui être faits.

Les ressources et subventions obtenues seront affectées exclusivement à l'objet pour lequel elles ont été obtenues.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, conformément aux textes en vigueur.

TITRE 4

ADMINISTRATION ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 3 membres au moins et 10 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale des membres. Il est renouvelable par tiers chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre a le titre d'Administrateur.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions, s'ils perdent la qualité de membre notamment par suite d'exclusion ou si la délégation accordée par la personne morale qu'ils représentent cesse.

Dans ce cas, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.



ARTICLE 13 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur la convocation de son Président à son initiative ou celle de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.
Il est chargé de veiller à la bonne exécution des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.
Il élit en son sein le Bureau de l'Association.
L'ordre du jour de chaque réunion du Bureau est dressé par le Président ou à défaut par les Administrateurs qu'il délèguera à cet effet.
La convocation que chaque membre du Bureau recevra devra comporter un ordre du jour.
Néanmoins, suivant l'actualité ou l'urgence de décision à prendre, des questions non visées à l'ordre du jour dans la convocation, pourront être abordées et traitées par le Bureau.
2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration sauf si les réunions ont lieu pendant les périodes de vacances, auquel cas les procurations devront être obligatoirement données à un autre membre ; les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil d'Administration est habilité à conclure sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire toutes conventions rendues nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il entretient les relations avec les adhérents, les intervenants, les collectivités, les organismes de tutelle et les partenaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint. Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles.

La composition du Bureau avec l'identité et la fonction de chacun de ses membres, est précisée en Annexe du présent document.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.



ARTICLE 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Rôle du Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité, il pourra être remplacé par un membre du Bureau désigné. Le Président, avec l'aide du bureau, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a un rôle général d'animation, d'initiative et de représentation de l'Association. Le Président exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'Association.

Rôle du Trésorier

Le Trésorier tient régulièrement les comptes de l'Association et, avec l'accord du Président, effectue tous les paiements et reçoit toute somme due à l'Association.

Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est notamment chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la conservation des archives, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association ayant adhéré et à jour de leur cotisation.

Aucun d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Président au moins quinze jours avant sa réunion.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée Extraordinairement, par le Président ou le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre-courriel, lettre-postale, affichage dans les locaux de l'Association, bulletin d'information, convocation individuelle.

Les convocations indiquent l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Les membres ont la possibilité de poser des questions par écrit qui devront être reçues au siège de l'Association au plus tard 5 (cinq) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.



Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 20 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Le vote par correspondance n'est pas permis.

Le vote par procuration est autorisé ; le nombre de pouvoirs est limité à 4 par personne.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les Administrateurs, autorise tous actes de disposition de son patrimoine notamment ses droits de propriété intellectuelle, toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cette Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'un ou des problèmes particulièrement importants ou délicats se posent aux membres de l'Association, et notamment pour toute modification statutaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des Procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les Procès-verbaux du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuellement des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

TITRE 7



DIVERS

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, pourra fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 26 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Conflans Sainte Honorine le 29 septembre 2017

La Présidente

La Secrétaire